

LE *IUS REMONSTRANDI*.  
DROIT FONDAMENTAL OU ABERRATION  
DE LA DOCTRINE CANONISTE?

Dans plusieurs pays la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* a provoqué des remous. Durant quelques semaines les réactions contre le document émanant du Saint-Père se sont succédées dans les filières classiques du genre: les colonnes des journalistes, le « courrier des lecteurs » des journaux bienpensants, la presse d'opinion des mouvements religieux et les publications non-scientifiques du monde universitaire. En Belgique plusieurs professeurs de l'Université néerlandophone de Louvain (K.U. Leuven) ont consacré à *Ordinatio sacerdotalis* des communiqués de presse destinés aux massmedia. Parmi eux des juristes et un canoniste. La réaction de ce dernier a retenu particulièrement notre attention, puisque elle incitait les évêques de Belgique à faire usage de leur *ius remonstrandi* pour suspendre et amender l'exclusion des femmes du sacrement sacerdotal (\*). Cette notion de *ius remonstrandi* était surprenante. Voilà une notion qui semble empruntée à la panoplie du canoniste de la Grande Époque, ayant le charme des expressions latines, mais qui en fait ne veut rien dire. Dans cette brève contribution nous remontons à l'origine de ce *ius remonstrandi* et consacrons quelques remarques au danger de se forger des néologismes sans y prendre garde. L'affirmation d'un soi-disant *ius remonstrandi* cache en outre une méprise sur la portée de la norme canonique.

Le terme de remontrance dans son acception de critique envers les édits du prince, remonte au Moyen-Âge français. Dès le quatorzième siècle le Parlement de Paris, qui devait enregistrer les ordonnances royales, prit l'habitude d'adresser au roi des « remontrances », toujours secrètes, sur l'opportunité des mesures prises. En attendant la réponse royale, le Parlement surseyait à l'enregistrement

---

(\*) Le Professeur R. TORFS, dans *De Standaard*, 4-5 juin 1994, 1; nous avons répondu dans le *Standaard* du 18-19 juin 1994, 8.

de l'édit. Après l'épisode de la Fronde parlementaire (1648), Louis XIV prescrivit en 1673 l'enregistrement immédiat, le Parlement ne gardant le droit de faire d'« humbles remontrances » qu'après l'enregistrement <sup>(1)</sup>. Au dix-septième siècle le terme à gagné la Hollande, où en 1610 Grotius et Simon Episcopijs adressent leur Remontrance aux États de Hollande, et l'Angleterre, où Pym présente en 1641 à la Chambre des communes la Grande Remontrance, texte énumérant les actes despotiques et illégaux commis par Charles I<sup>er</sup>. Dans ces derniers exemples, personne ne parle du *droit* de remontrance. Les Assemblées d'États formaient un cadre institutionnel suffisant pour assurer le droit à la parole et la question de l'ajournement d'un édit n'y était pas en jeu. Du droit de remontrance de la fin du Moyen-Âge, le droit d'aviser le roi, il ne restait qu'un beau vocable pour se plaindre du prince.

Une traduction latine — *remonstratio*, *remonstrare* n'existent pas en latin et ne figurent chez DU CANGE que comme traduction de mots français — ne pouvait manquer dans les écrits des canonistes de l'époque. E. LABANDEIRA nous a donné un bel aperçu de passages où le mot revient chez les canonistes <sup>(2)</sup>. La remontrance des canonistes prend une toute autre allure que celles des parlementaires. Les auteurs de la Seconde Scholastique l'appliquent au refus d'un évêque de promulguer dans son diocèse une décision d'un concile général ou une décision papale. Depuis le Moyen-Âge le statut de ce refus avait été traité comme un appel contre une décision du pape. Les processualistes médiévaux avaient comparé ce refus aux deux cas prévus dans le droit romain où l'on pouvait aller en appel contre l'empereur: l'appel contre un rescrit et la supplique contre un décret <sup>(3)</sup>.

(1) Voir e.a. M. MOURRE, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, s.v. *Parlement*, éd. Paris 1989, col. 3537-3538.

(2) E. LABANDEIRA, *La « remonstratio » y la aplicación de las leyes universales en la iglesia particular*, dans *Ius Canonicum* 1984, 711-740. En bon hispanophile E.L. met bien en lumière le rôle que Francisco Suarez a joué dans la propagation de la notion, mais ne cite ni le grand louvaniste Leonard Lessius ni Luis de Molina qui ont été les grands inspirateurs du grand « remonstrant » Grotius. Une bibliographie récente concernant de Lessius figure dans l'étude de T. VAN HOUTD sur l'éthique économique de Lessius, doctorat K.U. Leuven, Louvain 1995; sur Lessius et Grotius, voire les publications de R. FEENSTRA mentionnées par VAN HOUTD.

(3) Voir E. LABANDEIRA (note précédente). Concernant la supplique contre une décision du conseil impérial et l'appel contre un rescrit, voir A. PADOA SCHIOPPA, *Ricerche sull'appello nel diritto intermedio*, I, Milan 1967, 20 et II: *I glossatori civilisti*, Milan 1970, 92 sqq.

Comme en matière d'appel en droit romain, durant la période d'opposition et jusqu'au prononcé de la sentence ultime, la décision était suspendue dans le diocèse de l'évêque récalcitrant. Les canonistes d'avant le vingtième siècle ne mettaient pas en doute qu'un évêque pouvait refuser la promulgation d'une norme générale. Leur problème n'était pas de savoir si les évêques pouvaient s'opposer à Rome, mais bien de savoir comment gérer en pratique ce genre de conflits. Dès lors aucun canoniste d'avant le vingtième siècle n'a dû affirmer qu'un évêque eut un *ius remonstrandi*. Ce « droit » n'aurait d'ailleurs pas trouvé sa place dans la hiérarchie des normes du droit canonique des Temps Modernes. Au dix-septième siècle le droit canon a perdu dans beaucoup de communautés juridiques de l'Occident son important rôle dans les conflits juridiques temporels. Dans les pays où le droit matrimonial de l'Église n'était plus reconnu, la norme canonique a été reléguée au monde éthico-religieux et à la doctrine juridique. Les sources du droit canon et sa hiérarchie des normes n'ont cependant pas cessées d'être ceux du *ius commune*. Dans la doctrine le pape continue à répondre aux prérogatives de l'empereur romain. La position des évêques continue à être déterminée tantôt par le premier titre du Code de Justinien et tantôt par des principes empruntés à la doctrine du droit féodal selon lesquels les évêques jouissent dans leur diocèse de la souveraineté des seigneurs, *principes in regno suo*. Un *ius* en tant que droit subjectif n'existe pas dans la doctrine civiliste avant Grotius<sup>(4)</sup>. À partir de la Contreréforme la doctrine juridique des états nationaux et celle de l'Église se séparent de plus en plus. Ainsi p.e. le droit canon n'adopte ni le légalisme ni le constitutionalisme qui se développent dans la jurisprudence continentale. Il continue de se développer à l'occasion de conflits concrets. Il continue à être absent lorsque aucun conflit ne se présente. C'est se tromper de science que d'affirmer que les canonistes ont établi l'existence d'un *ius remonstrandi* et ont fondé ce *ius* dans les décrétales *Si quando* (X. 1,3,5) et *Cum te neamur* (X. 3,5,6)<sup>(5)</sup>. C'est pourquoi nous avons souligné ailleurs

(4) M. VILLEY a essayé pendant longtemps de faire remonter les droits subjectifs au quatorzième siècle. Voir p.e. son *Cours d'histoire de la philosophie du droit*, II: *La formation de la pensée juridique moderne (le franciscanisme et le droit)*, Paris, 1963, 225-276. Il est pourtant plus sûr de ne pas croire à l'introduction des droits subjectifs avant l'apparition de leur vocable dans l'oeuvre de Grotius.

(5) Comme le fait p.e. R. TORFS, *Ordinatio sacerdotalis, Kanttekeningen bij een definitief afgesloten discussie*, dans *Onze Alma Mater* (Louvain) 94/3, 282-302, 294.

qu'il est dépourvu de sens de parler d'un *ius remonstrandi* dans le droit canon <sup>(6)</sup>.

Le soi-disant *ius remonstrandi* apparaît pour la première fois en 1911 dans une étude de HARING <sup>(7)</sup>, à une époque où s'annonçait déjà la glorieuse descente de la canonistique. HARING nomme *ius remonstrandi* l'ancienne *supplicatio* d'un évêque en désaccord avec une décision papale. Il semble mal connaître une institution existant depuis des siècles en écrivant que « *wegen Gleichheit des Grundes sehen die Kanonisten allgemein darin auch ein Remonstrationsrecht gegen päpstliche Gesetze, welche für einzelne Territorien sich als unpassend oder gar als schädlich erweisen* » <sup>(8)</sup>. Il renvoie à SUAREZ et REIFFENSTUEL, mais ne précise pas où il a trouvé le terme de *ius remonstrandi*. En fait il s'est inspiré d'auteurs comme SCHULTE et HINSCHIUS qui utilisaient en allemand le mot *Remonstrationsrecht* comme traduction de *supplicatio* <sup>(9)</sup>. Le pas de la *remonstratio* du dix-huitième siècle à ce « Remonstrationsrecht » se comprend aisément dans le cadre intellectuel de la Pandektistik allemande du dix-neuvième siècle, qui cherchait derrière chaque moyen de procédure un droit subjectif, et à l'époque de Pie IX, où concevoir la moindre forme d'opposition au souverain pontif exigeait d'amples préambules. Ce « Remonstrationsrecht » ne s'insère pas sans couture dans la tradition du droit canon, ni dans d'autres cultures juridiques que la Pandektistik allemande. Elle est sans fondement dans notre droit canon post-conciliaire qui a renoué avec la tradition de la primauté de l'autorité des évêques.

HARING a pourtant eu raison de l'histoire, et bien par cette grande maxime qui est à l'origine des trois quarts de la doctrine canoniste: *semel dictum, semper dictum*. Recevoir un nom latin équivaut dans la doctrine canoniste à faire son entrée dans la Grotte de Platon: puisque la notion existe, on cherche à la spécifier. Après HA-

---

<sup>(6)</sup> Voir l'article dans le *Standaard* (voir note 1). R. TORFS, *Ordinatio sacerdotalis* (note précédente), 302 n. 30 prétend que nous rompons à ce sujet « le consensus de la communauté des canonistes ».

<sup>(7)</sup> J. HARING, *Das bischöfliche Vorstellungsrecht gegenüber dem apostolischen Stuhle*, in: *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1911, 111-114. Cf. son article *De iure remonstrationis episcoporum contra leges et mandata sedis apostolicae*, dans *Miscellanea Vermeersch*, *Analecta Gregoriana* 9-10, I, Rome 1935, 321-326.

<sup>(8)</sup> J. HARING, *Das Vorstellungsrecht* (note précédente), 111.

<sup>(9)</sup> P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts*, III, Berlin 1888, 786, n. 1, qui renvoie à SCHULTE.

RING plusieurs auteurs ont repris sans aucune mise en cause son *ius remonstrandi* et sa distinction entre ce prétendu droit subjectif d'un évêque et la supplique <sup>(10)</sup>. Des savants contemporains analysent ce *ius remonstrandi* issu des méprises de leurs prédécesseurs. Récemment encore K. WALF écrivit que le *ius remonstrandi* implique le droit des évêques de faire des propositions au pape <sup>(11)</sup>, ce qui fait preuve d'une bien piètre image de nos apôtres. R. TORFS réussit à déduire du *ius remonstrandi* que les évêques peuvent ordiner des femmes prêtres: ils peuvent suspendre une décision papale, donc mettre en pratique ce que le souverain pontif a voulu éviter <sup>(12)</sup>.

Cette dernière idée évoque un débat et une cognition qui dépassent le domaine du droit canon. Abstraction faite de la faute que l'on y commet contre l'histoire de la suspension d'une décision papale — elle prolonge la situation antérieure et ne crée pas de nouvelles normes — il faut se poser la question de savoir de quoi s'occupe le canoniste moderne. Il y a lieu de réfléchir sur la méthodologie du droit canon. Le physicien qui assiste à un brillant exposé d'un collègue qui essaie de lui prouver que l'eau remonte les pentes, ne doit-il pas mettre en cause la méthodologie de son pair? Le canoniste qui croit déduire *more geometrico* d'une expression latine pétrifiée au début de notre siècle la licéité du sacerdoce féminin, fait preuve d'un manque de réalisme qui est plus déroutant que l'idée du sacerdoce féminin. En effet, les conclusions inattendues, les controverses, les *dissenting opinions* sont nécessaires au progrès de la science et la liberté académique tend à les préserver. Mais peut-on recourir aux syllogismes pour déduire les vérités canoniques de la Vérité canonique?

La méthodologie d'une science se déduit du but à atteindre. Depuis le congrès mémorable de Pampelune sur *La norma en el*

---

<sup>(10)</sup> Ainsi p.e. P. MAROTO, *Commentarium Iuris Canonici*, I, Rome 1921, 193-194; L. DE LUCA, *Lo ius remonstrandi contro gli atti legislativi del Pontefice*, dans *Scritti in onore di V. Del Giudice*, I, Milan 1953, 245-273; P.G. CARON, « *Ius remonstrandi* » ed appello per abuso nella dottrina dei canonisti, dans *Studi in onore di Pietro Agostino d'Avack*, Milan 1976, 539-540; R. TORFS, *Ordinatio sacerdotalis* (voir n. 6).

<sup>(11)</sup> K. WALF, *De receptie van het recht in de Kerk*, dans *De dynamiek van het recht in de Kerk*, éd. par le Werkgroep Nederlandstalige canonisten, Louvain 1985, 120.

<sup>(12)</sup> R. TORFS, dans *De Standaard* (note 1).

*derecho canonico* <sup>(13)</sup>, où *noua et uetera* se sont rencontrés, la doctrine canoniste semble se profiler autour de trois pôles: 1. Assurer le cadre institutionnel dans les pays où certaines matières du droit canon sont toujours reconnues comme droit actuel. — 2. Composer les règles de jeu de la *Communio-Lebensform* <sup>(14)</sup>. — 3. Étudier le phénomène de la réception juridique dans l'Église <sup>(15)</sup>. Le premier point ne concerne pas les pays du Nord de l'Europe. P.ex. le droit matrimonial canonique n'y concerne pas l'ordre juridique, mais la vie en communauté chrétienne. Le deuxième point demande aux canonistes d'écouter les théologiens et hommes d'Église et de cristalliser les convictions de ceux-ci en langage performatif. Le troisième but est vieux comme la science du droit canon et est en passe de redevenir le plus important. L'Église latine s'est formée en une profonde osmose avec le monde romain et y a puisé une grande partie de sa normativité. Les institutions de l'Église ont eu des moules romaines. La réflexion des Pères latins de l'Église concernaient le modèle romain. L'université médiévale a accentué l'acculturation de la *christianitas* à la *romanitas*, en étudiant le modèle romain de différentes façons. Les moralistes étudiaient l'héritage des pères latins, les canonistes la continuation du droit romain par l'Église, les légistes le droit des empereurs chrétiens. Beaucoup de notions dont on croit actuellement qu'elles font exclusivement partie de la tradition chrétienne, trouvent leur origine dans le droit romain de l'antiquité ou du Moyen-Âge. Devant la « déseuropéanisation » de l'Église, il est important d'étudier à fond cette réception de la culture juridique occidentale. Il n'y a que les canonistes qui maîtrisent l'étude de cette genèse juridique de certaines convictions actuelles. Ainsi la formation historique prend-elle une place centrale dans le curriculum du canoniste.

Vu sous cet angle, il n'y a aucun empêchement au fait qu'un canoniste publierait un article impressionnant sur l'origine humaine de la conviction que le sacerdoce soit réservé à la gent masculine, où il analyserait au choix l'influence de l'idéologie militaire, de la respon-

---

<sup>(13)</sup> Dont les actes ont été publiés: *La norma en el derecho canonico, Actas del III Congreso internacional de derecho canonico, Pamplona, 10-15 de octubre de 1976*, Pampelune 1979, I: xxxi + 1254 p.; II: xi + 881 p.

<sup>(14)</sup> Voir à ce sujet p.e. l'article fondamental de Remigiusz SOBÁŃSKI, *Recht und Freiheit des in der Taufe wiedergeborenen Menschen*, dans *La norma en el derecho canonico* (note précédente) I, 877-896.

<sup>(15)</sup> Voir à ce sujet p.e. Y. CONGAR, *La réception comme réalité ecclésiologique*, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* 57 (1973), 369-403.

sabilité civile romaine ou d'un machisme historique institutionnalisé par des siècles de normativité canonique... La science du droit canonique n'est soumise à aucune censure et les gens d'Église continuent à la consulter malgré la qualité parfois inégale de ses publications. Les limites d'une science se trouvent cependant dans sa méthodologie. Manier avec une logique tordue des formules latines ne s'inscrit pas dans les bonnes pratiques de la science canoniste. Déduire la possibilité du sacerdoce féminin d'un soi-disant *ius remonstrandi* dépasse les limites du droit canon.

*P. De Pooter et L. Waelkens*

